

4. Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) –  
Barème concernant les lauréats de distinctions scientifiques

**Vu** le décret n°2009-851 modifié du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 25 mars 2016 relative au dispositif de PEDR applicable au sein de l'ENS paris-Saclay ;

### **I – Rappel du cadre réglementaire**

La PEDR est régie par le décret n°2009-851 modifié du 8 juillet 2009 susvisé.

Les critères de choix des bénéficiaires ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles sont arrêtés par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique.

Chaque attribution individuelle est décidée par le Président de l'Ecole, après avis du conseil scientifique restreint.

### **II – Critères de choix des bénéficiaires de la PEDR - Lauréats d'une distinction scientifique internationale ou nationale conférée par un organisme de recherche**

Le décret précité prévoit en son article 1, que la PEDR est attribuée de plein droit aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche, dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 janvier 2010 susvisé :

1. Prix Nobel ;
2. Médaille Fields ;
3. Prix Crafoord ;
4. Prix Turing ;
5. Prix Albert Lasker ;
6. Prix Wolf ;
7. Médaille d'or du CNRS ;
8. Médaille d'argent du CNRS ;
9. Lauriers de l'INRA ;
10. Grand Prix de l'INSERM ;
11. Prix Balzan ;
12. Prix Abel ;
13. Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ;
14. Japan Prize ;
15. Prix Gairdner ;
16. Prix Claude Lévi-Strauss ;
17. Médaille de l'Innovation du CNRS.

Dans ce cadre spécifique, aucune durée limitative de la distinction scientifique ne doit être retenue pour l'attribution de la PEDR.

Néanmoins, cette attribution de droit ne peut être accordée qu'une seule fois au titre de la même distinction, sur demande expresse de l'enseignant-chercheur.

### **III – Barème de la PEDR**

Le montant de la PEDR attribuée de plein droit aux bénéficiaires d'une distinction scientifique internationale ou nationale conférée par un organisme de recherche, est fixé à 15 000 € bruts par année, à l'exception des bénéficiaires des distinctions suivantes :

- Lauriers de l'INRA ;
- Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies.

Pour ces deux derniers cas spécifiques, et sur proposition conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés, le montant annuel de la PEDR peut varier entre 5 000 € bruts minimum et 15 000 € bruts maximum.

Le montant ainsi défini reste fixe durant les quatre années d'attribution de la prime.

En cas de cumul, le bénéficiaire perçoit le montant correspondant au barème le plus élevé.

### **IV – Application**

Ces dispositions, venant en complément de la délibération du conseil d'administration du 25 mars 2016 susvisée, sont applicables après vote favorable du conseil d'administration.